

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°22/256

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU l'avis favorable du CD 74 en date du 24/10/2022

VU la demande de l'entreprise GALLAY/POLLET-VILLARD TP -74220 LA CLUSAZ, pour la réalisation d'une tranchée pour la création d'un branchement d'eau potable, route du Col des Aravis,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Entre le 7 et le 18 novembre, pendant 2 journées, la circulation sera modifiée le long de de la route du Col des Aravis, au droit du n°3361.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la zone du chantier :

- la chaussée sera rétrécie avec mise en place d'un alternat par feux tricolores,
- la vitesse sera limitée à 30km/h,
- le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits.

ARTICLE 3 :

Le mise en œuvre et l'entretien de la signalétique est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Une remise en état provisoire devra être effectuée dans les meilleurs délais selon les prescriptions du Conseil départemental 74.

ARTICLE 5 :

Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 6 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz et
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- L'entreprise GALLAY/POLLET-VILLARD TP

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 24 octobre 2022

Le Maire,

Didier THEVENET

